

LA COPIE DE SAUVEGARDE

Par décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique, il est désormais permis aux candidats de transmettre une copie de sauvegarde de leur offre dématérialisée (ex. plateforme Cloud), à condition que cela ait été prévu par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Les modalités de recours à cette possibilité viennent d'être fixées par un arrêté du 14 avril 2023, paru au *Journal Officiel* du 22 avril.

Pour rappel, la copie de sauvegarde est une copie strictement identique au dossier de candidature et d'offre transmis par voie électronique via le profil acheteur. Elle doit être clairement identifiée en tant que « copie de sauvegarde » et transmise pendant les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres fixés par le pouvoir adjudicateur.

Cette copie n'est destinée à être ouverte qu'en cas d'anomalie (programmes informatiques malveillants, virus informatiques, impossibilité d'ouvrir le pli initialement transmis, réception incomplète,)

Une notice explicative sera publiée très prochainement pour préciser le fonctionnement concret de la copie de sauvegarde remise par voie électronique.

Liens utiles :

[Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique](#)

[Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)